

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Montréal
Dossier : 1474211-71-2605
Dossier accréditation : AC-3000-5215

Montréal, le 12 mai 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

**Syndicat des employé-es de métiers
d'Hydro-Québec, section locale 1500
SCFP (F.T.Q.)**

Association accréditée

c.

Hydro-Québec
Employeur

DÉCISION

L'APERCU

[1] Le 4 mai 2026, le Tribunal reçoit un avis déposé selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹, en vertu duquel le Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.) annonce son intention de recourir à une grève des heures supplémentaires d'une durée indéterminée, à compter du **14 mai 2026, à 00 h 01**. Une liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] Le Syndicat est accrédité auprès d'Hydro-Québec pour représenter :

Tous les employés de métiers, salariés, qui travaillent pour Hydro-Québec, à l'exception des employés de bureau, des employés assignés à des postes ou fonctions de techniciens ou aides techniques, des diplômés universitaires exerçant leur profession et ceux couverts par un autre certificat d'accréditation d'Hydro-Québec.

[3] La convention collective unissant les parties est expirée depuis le 31 décembre 2023.

[4] Les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique²

[5] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Lors d'une séance de conciliation tenue par le Tribunal les 7 et 8 mai, celles-ci ont convenu d'une entente.

[6] Le Tribunal doit maintenant évaluer la suffisance des services essentiels qui y sont prévus³.

LE PROFIL D'HYDRO-QUÉBEC

[7] Hydro-Québec est une importante société d'État dont l'unique actionnaire est le gouvernement du Québec et qui emploie environ 23 000 employés.

[8] Elle dessert une clientèle d'environ 4,6 millions d'abonnés résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels au Québec.

[9] Les aménagements hydroélectriques comprennent 61 centrales hydro-électriques, 681 barrages, 34 000 km de réseau de transport et 260 000 km de réseau de distribution.

[10] Elle doit desservir sa clientèle 24 heures par jour, sept jours par semaine, cela étant d'autant plus important pour sa clientèle institutionnelle qui inclut des services publics comme les services policiers, les services incendie et les services de santé (hôpitaux, centres d'hébergement de soins de longue durée, etc.).

² *Hydro-Québec et Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCLP (F.T.Q.)*, dossier 1456781-71-2601, 4 mars 2026, D. Benoit, juge administrative.

³ Art. 111.0.19 du Code.

[11] Étant une entreprise de production, de transport, de distribution et de vente d'électricité, Hydro-Québec est un service public au sens du paragraphe 5° de l'article 111.0.16 du Code.

[12] Hydro-Québec est constitué de 10 groupes, soit cinq groupes pilotant la mission principale de l'entreprise :

- **Exploitation et infrastructures** regroupe la conception et l'évolution du système énergétique, la gestion des actifs au meilleur coût, le soutien en expertise technique, la construction et la réfection des installations, les opérations et la maintenance, ainsi que les activités en santé-sécurité pour Hydro-Québec.
- **Stratégies d'entreprise et finances** a le mandat d'élaborer, en collaboration avec le gouvernement du Québec, une feuille de route pour guider la transition énergétique et économique. Plus précisément, de manière à permettre à Hydro-Québec de contribuer de façon optimale à la décarbonation de l'économie et à l'accroissement de la prospérité du Québec, il est responsable de gérer les finances et les risques de l'entreprise, d'orchestrer la stratégie de développement éolien, de réaliser les activités d'innovation et de recherche et développement, de réaliser aux meilleurs prix les ventes et achats d'énergie sur les marchés, d'effectuer la planification énergétique et stratégique d'Hydro-Québec, incluant la mise en œuvre du Plan d'action 2035 et de veiller à l'approvisionnement stratégique en biens et services.
- **Stratégie énergétique, réglementaire et activités industrielles** gère les activités entourant la stratégie énergétique de l'entreprise. Il est notamment responsable des approvisionnements, de la stratégie réglementaire et tarifaire, du parquet des transactions et des ententes avec les autres territoires. Il pilote également l'élaboration des programmes en efficacité énergétique, appelés à contribuer à l'atteinte des objectifs de décarbonation et de développement économique du Québec.
- **Marketing, image de marque et relation clientèle** s'assure de la qualité des relations avec la clientèle, en garantissant la satisfaction de celle-ci et la réputation de l'entreprise.
- **Partenariats et développement** a pour mandat de conclure des partenariats stratégiques et d'effectuer le développement des affaires d'Hydro-Québec auprès des acteurs du secteur énergétique, du milieu de la recherche et de l'innovation, ainsi qu'avec les municipalités, les Premières Nations et les Inuits du Québec.

[13] Elle compte également cinq groupes transversaux :

- **Affaires corporatives** assure le leadership des relations avec les gouvernements, les collectivités, les employés et employées, les parties

prenantes, les organismes socioéconomiques et les médias, et agit comme pôle d'expertise dans ces domaines au sein de l'entreprise. Le groupe intègre le développement durable à la prise de décisions. Il élabore et déploie des stratégies d'affaires permettant de susciter l'adhésion des parties prenantes aux projets et aux activités d'Hydro-Québec, et ce, afin de soutenir la réalisation du Plan d'action 2035.

- **Audit interne** a pour mandat d'évaluer l'efficacité des principaux processus de gestion, de contrôle et de gouvernance, de manière à assurer la fiabilité et l'intégrité de l'information financière et opérationnelle, la protection des actifs ainsi que le respect des lois, des règlements et des engagements contractuels de l'entreprise. Il veille également à l'optimisation des ressources en mettant l'accent sur l'innovation, les technologies de pointe et la gestion des risques.
- **Affaires juridiques et gouvernance** offre des services et conseils afin que les objectifs de l'entreprise et de ses filiales soient réalisés dans le respect de ses obligations juridiques ainsi que des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, d'éthique, d'intégrité, de conformité, de protection de la vie privée, d'accès à l'information et de gestion de celle-ci.
- **Talents et développement organisationnel** est chargé d'attirer et de fidéliser des personnes de talent à Hydro-Québec, de faciliter leur développement professionnel et de piloter la transformation de la culture organisationnelle et des modes de fonctionnement de l'entreprise afin de positionner celle-ci comme une organisation agile et innovante. Il a aussi pour mandat de continuer à bâtir un milieu de travail inclusif et mobilisant tout en veillant à la sécurité des installations, des personnes et des revenus d'Hydro-Québec.
- **Technologies numériques** a pour mandat de poursuivre le virage numérique de l'entreprise, d'assurer la sécurité de l'ensemble des systèmes et des réseaux de celle-ci et de faire en sorte qu'elle dispose des moyens technologiques et numériques nécessaires à la bonne marche de ses activités.

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 1500 SCFP (F.T.Q.)

[14] Le Syndicat compte environ 6 000 membres.

[15] Ceux-ci accomplissent des tâches visant à fournir de l'électricité aux abonnés d'Hydro-Québec, mais également à assurer l'entretien, le maintien et la pérennité du réseau hydroélectrique d'Hydro-Québec.

[16] Ils œuvrent dans des tâches visant un large éventail d'emplois d'un bout à l'autre de la province, notamment dans les emplois d'opérateur mobile, d'opérateur CER, d'opérateur CED, d'électricien d'appareillage, de mécanicien d'appareillage, de monteur

et de jointeur, d'ouvrier civil, de magasinier etc., représentant au total 117 descriptifs d'emploi :

- L'**opérateur mobile** conçoit et exécute les manœuvres sur les lignes, appareils et équipements dans divers postes et centrales. Il décèle les anomalies et se conforme dans son travail aux codes d'exploitation des travaux et de sécurité ainsi qu'aux règles techniques et administratives.
- L'**opérateur CER**, à l'aide du système de téléconduite, surveille et règle la production, la charge et la tension sur les lignes et l'appareillage d'un ensemble d'installations du réseau de production, transport et de répartition. Il dirige, conçoit, exécute et fait exécuter des manœuvres sur les lignes, les appareils et les équipements, décèle les anomalies et se conforme dans son travail aux codes d'exploitation des travaux ainsi qu'aux règles de sécurité techniques et administratives.
- L'**opérateur CED** exploite le réseau de distribution de l'électricité.
- L'**électricien d'appareillage** vérifie, répare, dépanne et installe ou modifie l'appareillage électrique et ses composantes électriques, électroniques, mécaniques, pneumatiques et hydrauliques des postes, centrales et installations connexes en utilisant les équipements, outils et instruments appropriés selon les plans, devis, normes et méthodes établis. L'appareillage électrique comprend l'appareillage de sectionnement (incluant les disjoncteurs/réenclencheurs), de transformation, de production, de compensation et de régulation, l'appareillage auxiliaire relié au réseau et des équipements auxiliaires non reliés au réseau.
- Le **mécanicien d'appareillage** vérifie, répare, modifie, dépanne, assemble et installe les composantes mécaniques de l'appareillage et des équipements des centrales, des postes et des autres installations relevant de la fonction production et transport en utilisant les équipements, les outils et les instruments appropriés selon les plans, devis, normes et méthodes établis. Cet appareillage et ces équipements comprennent les groupes hydrauliques, les groupes turbines à gaz, les groupes moteurs à combustion interne, les compensateurs, les systèmes d'eau et de filtration, d'air comprimé, de ventilation et de climatisation, d'incendie, de levage et de manutention ainsi que leurs auxiliaires nécessaires à leur fonctionnement.
- Les **monteurs** et **jointeurs** ont comme fonction d'effectuer toute intervention planifiée ou en urgence visant à assurer la distribution efficace de l'électricité et ce, sur l'ensemble du territoire québécois.
- Les **ouvriers civils** s'occupent de différents travaux de maintenance en matière d'ouvrage civil.

- Les **magasiniers** assurent l'approvisionnement en matériel des différents employés de l'entreprise.

L'ANALYSE

[17] Le Code favorise la détermination des services essentiels par les parties elles-mêmes, qui sont les mieux placées pour les définir. Cependant, même en cas d'entente, le Tribunal doit s'assurer que celle-ci ne compromet pas la santé ou la sécurité publique et peut intervenir dans le cas contraire⁴.

[18] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[19] Après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que celles-ci ne soient pas mises en danger. Sans reprendre de façon exhaustive les termes de l'entente, en voici les grandes lignes.

L'ENTENTE

[20] À compter du 14 mai 2026, à 00 h 01, le Syndicat entreprend une grève des heures supplémentaires.

[21] Les horaires de travail des salariés sont ceux en vigueur le 4 mai 2026.

[22] Certains horaires fixés dans les lettres d'entente énumérés à l'annexe 1 de l'entente, y compris les heures supplémentaires qui y sont prévues de façon systématique, continueront de s'appliquer et celles-ci seront autorisées durant la grève, tout comme les heures supplémentaires occasionnées par le temps de transport.

[23] Le niveau minimal d'effectifs requis pour les emplois nécessitant une présence continue, que ce soit en vertu des règlements en vigueur ou pour garantir la continuité de la fourniture d'électricité, sera maintenu conformément aux lettres d'entente applicables. Si une absence, qu'elle soit anticipée ou non, devait compromettre ce seuil minimal, le Syndicat s'engage à pourvoir le personnel qualifié nécessaire afin d'assurer la prestation des services essentiels.

[24] En l'absence de lettre d'entente déterminant un seuil minimal d'effectifs pour les opérateurs mobiles, les opérateurs mobiles régionaux et les opérateurs de centrale dans certains quartiers généraux, les parties s'entendent pour qu'une couverture minimale soit

⁴ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) et Centre de communication santé de l'Outaouais CCSO, 2023 QCTAT 265, par.18.*

néanmoins assurée dans chacun de ces quartiers généraux, selon l'horaire prévu à l'annexe 3 B) de l'entente.

[25] Le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail. Les salariés habilités à effectuer le travail sont ceux exerçant normalement la tâche. Lorsqu'Hydro-Québec réclame des effectifs, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai.

[26] De manière spécifique, les activités énumérées ci-dessous doivent être maintenues pour la durée de la grève :

- **Distribution**

- Lorsqu'un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité en raison d'une panne ;

- **Transport**

- Un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité en raison d'une panne ;
- Bris d'un appareil ou d'un équipement plaçant de la charge en première contingence nécessitant une intervention d'urgence lorsque l'une ou l'autre de ces situations est rencontrée :
 - Temps de rétablissement de plus de 24h et plus de 50 000 clients visés ;
 - Client critique (exemple : hôpital, aéroport International Montréal-Trudeau) lorsque le bouclage est impossible ;
- Intervention requise d'urgence à la suite d'une demande d'un répartiteur du Centre de contrôle du réseau en raison du bris d'un appareil ou d'équipement desservant le Réseau de transport principal qui demande une intervention immédiate ;
- Lors de travaux de dégazage de transformateurs d'urgence ne pouvant être interrompus et devant se poursuivre 24 heures par jour ;

- **Production**

- Les manœuvres et travaux urgents et nécessaires pour contrôler les crues ou déversement et assurer la sécurité des barrages ;

- **Projets et travaux**

- Les projets et travaux à risque critique suivants pour lesquels des heures supplémentaires sont requises :
 - **Outardes 2** : Groupe A22;

- **Bersimis 2** : Remplacement vanne de garde ;
 - **LG2** : Remplacement txfo + rempl. Disjoncteur ;
 - **Montagnais** : (QR68F) - T1, T2 et RM 700-20 ;
 - **Poste Guy** : Construction ;
 - **Micoua** : Remplacement du transformateur T2A ;
 - **Manic 5 PA**: T44 Resserrement noyau transformateur ;
 - **Manic 3** : Remplacement des services auxiliaires ;
 - **Poste Saraguay** : Projet de remplacement T5 et T6 ;
 - **Bersimis 2 A23 et A25** : Remplacement commande de protection de lignes ;
 - **Manic 5 A52** : Projet remplacement excitation, protection de groupe et commandes ;
 - **Manic SPA A41** : Projet protection et commandes et APB1.
- **Réseaux autonomes**
 - Un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité en raison d'une panne via un réseau autonome ;
- **Technologies Numériques**
 - En cas de PURS⁵ de distribution, vérifier et distribuer des planchettes Radio-Mobile ;
- **Exploitation des bâtiments**
 - Toute intervention d'urgence visant la santé et la sécurité des employés et visiteurs des bâtiments d'Hydro-Québec ;
 - Toute urgence où une intervention est requise afin d'assurer l'intégrité et le fonctionnement des installations et immeubles à mission critique d'Hydro-Québec ou occupés 24 heures sur 24, 7 jours par semaine ;
- **Sécurité corporative**
 - Assurer le personnel requis afin de préserver l'intégrité physique et la sécurité des employés et visiteurs des installation d'Hydro-Québec et ce, uniquement s'il est impossible de combler le besoin sans avoir recours au heures supplémentaires ;
 - Assurer le personnel requis selon les exigences fédérales de la Commission de contrôle en sureté nucléaire (4 de jours et 3 de nuit) lors d'une intervention urgente aux installations de Gentilly (sécurité nucléaire) ;

[27] L'entente prévoit que toute difficulté relative à la mise en application des services essentiels doit faire l'objet d'échanges rapides entre les parties, par l'entremise de leurs

⁵ Plans d'Urgence de Rétablissement de Service.

représentants désignés, afin de tenter d'y remédier. À défaut de solution, celles-ci doivent en aviser le Tribunal dans les plus brefs délais pour qu'il puisse intervenir et leur fournir l'assistance appropriée.

[28] Le Tribunal comprend aussi qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique et non prévue à l'entente, le syndicat fournira le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du **8 mai 2026**, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève des heures supplémentaires débutant le **14 mai 2026**, à **00 h 01** ;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève des heures supplémentaires débutant le **14 mai 2026**, à **00 h 01**, sont ceux décrits à l'entente du **8 mai 2026**, jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision ;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

François Beaubien

M^e Sophia M. Rossi
RBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour l'association accréditée

M^e Maxime Arcand
HYDRO-QUÉBEC - AFFAIRES JURIDIQUES
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 8 mai 2026

/fp

ANNEXE

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

HYDRO-QUÉBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC
SECTION LOCALE 1500, SCFP – FTQ

QUANT AUX SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR DURANT LA GRÈVE GÉNÉRALE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE

À compter du 14 mai 2026, 00 h 01, il y aura une grève générale du temps supplémentaire d'une durée illimitée pour tous les employés(es) membres du Syndicat des employés(es) de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (Ci-après le « Syndicat »).

1. Horaire de travail

L'Horaire de travail des Salariés du Syndicat (ci-après les « Salariés ») visés par le présent avis de grève est celui en vigueur à la date du dépôt de cet avis de grève. Pour les fins de la présente entente, tout travail fait à l'extérieur de cet Horaire est qualifié de temps supplémentaire (ci-après le « Temps supplémentaire »).

Aucun travail en Temps supplémentaire ne sera effectué par les Salariés, sauf pour assurer le maintien des services essentiels.

2. Horaires de travail visés par une lettre d'entente

Certains horaires de travail sont traités par lettres d'entente et du temps supplémentaire y est inclus de façon systématique. Le temps supplémentaire compris dans ces lettres d'ententes sera autorisé. Celles-ci sont jointes à la présente en **Annexe 1** (Horaire TS).

L'Annexe 1 est à titre informatif et si une lettre d'entente en vigueur ne s'y retrouve pas, elle demeure applicable pour la présente entente.

3. Temps de transport

Pendant la grève générale du Temps supplémentaire, seul le temps de transport déjà inclus à l'Horaire de travail ou dans une lettre d'entente en vigueur sera fait par les Salariés. Celles-ci sont jointes à la présente en **Annexe 2** (Temps de transport).

L'Annexe 2 est à titre informatif et si une lettre d'entente en vigueur ne s'y retrouve pas, elle demeure applicable pour la présente entente

4. **Employés(es) de quarts (complets, fixes, en rotation)**

Le « minimum requis » ou « seuil requis » d'effectif dans les emplois qui nécessitent une présence constante conformément aux règlements en vigueur ou dans le but d'assurer la continuité de la fourniture en électricité sera maintenu tel que prévu dans les différentes lettres d'ententes en vigueur. Dans le cas où il y aurait une absence prévue ou imprévue créant un manque d'effectif minimum, tel que prévu dans les lettres d'entente en vigueur, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour assurer le maintien des services essentiels.

Celles-ci sont jointes à la présente en **Annexe 3 A)** (Seuils minimaux).

L'Annexe 3 A) est à titre informatif et si une lettre d'entente en vigueur ne s'y retrouve pas, elle demeure applicable pour la présente entente

Nonobstant l'absence de lettre d'entente venant prévoir un minimum de Salariés requis pour certains opérateurs mobiles, opérateurs mobiles régionaux et opérateurs centrale dans certains quartiers généraux, pour les fins de la présente il est entendu qu'une couverture minimale sera assuré pour chacun de ces quartiers généraux selon l'horaire prévu à l'**Annexe 3 B)** (Ficher Excel).

5. **Situation(s) nécessitant des Salariés pour assurer les services essentiels**

Le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à la situation. Les personnes habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées syndiquées du Syndicat qui exercent normalement la tâche.

Les expressions « au besoin » et « si nécessaire » signifient que lorsque l'Employeur réclame des effectifs, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai. Dans tous les cas et malgré les expressions utilisées, le seul critère déterminant eu égard au maintien des services essentiels, est le fait que la grève ait pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public. Le Syndicat s'engage à fournir les personnes requises afin de fournir les services essentiels.

Les activités suivantes sont spécifiquement assujetties au maintien de services essentiels durant la grève du temps supplémentaire :

A) Distribution

- Lorsqu'un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité en raison d'une panne.

B) Transport

- Un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité en raison d'une panne ;
- Bris d'un appareil ou d'un équipement plaçant de la charge en première contingence nécessitant une intervention d'urgence lorsque l'une ou l'autre de ces situations est rencontrée :
 - temps de rétablissement de plus de 24h et plus de 50 000 clients visés ;
 - client critique (exemple : hôpital, aéroport PET) lorsque le bouclage est impossible ;
- Intervention requise d'urgence suite à la demande d'un répartiteur CCR en raison du bris d'un appareil ou d'équipement desservant le Réseau de transport principal qui demande une intervention immédiate ;
- Lors de travaux de dégazage de transformateurs d'urgence qui ne peuvent être interrompus et qui doivent se poursuivre 24 heures par jour ;

C) Production

- Tous les manœuvres et travaux urgents et nécessaires pour contrôler les crues, déversement et assurer la sécurité des barrages afin d'assurer la santé ou la sécurité publique.

D) Projets et travaux

- Tous les projets et travaux à risque critique prévus à la liste en **Annexe 4**.

E) Réseaux autonomes

- Un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité en raison d'une panne via un réseau autonome.

F) Technologies Numériques

- En cas de PURS de distribution, vérifier et distribuer des planchettes Radio-Mobile.

G) Exploitation des bâtiments

- Toute intervention d'urgence visant la santé et la sécurité des employés et visiteurs des bâtiments d'Hydro-Québec ;
- Toute urgence où une intervention est requise afin d'assurer l'intégrité et le fonctionnement des installations et immeubles à mission critique d'Hydro-Québec ou occupé 24/7.

H) Sécurité corporative

- Assurer le personnel requis afin d'assurer l'intégrité physique et la sécurité des employés et visiteurs des installations d'Hydro-Québec et ce, uniquement s'il est impossible de combler le besoin sans avoir recours au temps supplémentaire ;
- Assurer le personnel requis selon les exigences fédérales de la Commission de contrôle en sûreté nucléaire (4 de jours/3 de nuit) lors d'une intervention urgente aux installations de Gentilly (sécurité nucléaire).

6. Situation(s) urgentes ou exceptionnelle(s) - Distribution (911, P.U.R.S. G-3)

Lorsqu'une situation survient où les critères de l'article 1.1 de la lettre d'entente G-3 sont rencontrés, lorsqu'il s'agit d'un appel d'urgence (appel 911) qui est traité par le CED, l'Employeur pourra appeler en temps supplémentaire, conformément aux pratiques (911) et à la lettre d'entente (G-3), le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation. Les personnes habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées syndiquées du Syndicat qui exercent normalement la tâche. L'Employeur devra immédiatement faire cesser le temps supplémentaire dès que les critères ne sont plus rencontrés.

7. Conditions de travail applicables

La convention collective s'applique à tous les Salariés, incluant ceux appelés à travailler pour le maintien des services essentiels¹. À moins d'entente entre les parties, Hydro-Québec ne doit pas modifier les conditions de travail des Salariés qui rendent les services essentiels.

8. Modalités d'application

- a) Les demandes d'effectifs reliées aux pannes ou événements prévus aux articles 4 et 5 sont acheminées, selon le besoin, aux responsables désignés à l'**annexe 5** de la présente.
- b) Dans le cas où l'article 6 de la présente doit être appliqué, l'Employeur devra en aviser immédiatement le président Syndical provincial (annexe 5).
- c) Si un changement dans les listes de personnes à contacter (annexe 5) devait survenir, les parties devront fournir la nouvelle liste à l'autre partie dans un délai maximal de 72 heures.

9. Difficultés d'application

En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels maintenus, les parties doivent communiquer ensemble rapidement par l'entremise de leurs représentants désignés pour les fins de la présente, afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en

¹ Les salariés annexés au Syndicat par la décision du TAT du 18 décembre 2025 demeurent assujettis aux conditions de travail les concernant.

informer le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais, afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

10. Durée d'application de la présente

Cette entente ne vise que la grève déclenchée par le Syndicat le 14 mai 2026, de telle sorte que les modalités contenues à la présente entente ne sauraient lier les parties à l'égard de toute autre journée de grève qui pourrait être déclenchée ultérieurement par le Syndicat

Annexe 1 – Voir les documents au dossier

Annexe 2 – Voir les documents au dossier

Annexe 3 A) – Voir les documents au dossier

Annexe 3 B) – Voir le fichier Excel ci-joint

Annexe 4

Liste des projets pour lesquels du temps supplémentaire est requis malgré la grève afin d'assurer la santé et la sécurité publique

- **Outardes 2** : Groupe A22
- **Bersimis 2** : Remplacement vanne de garde
- **LG2** – Remplacement txfo + rempl. disjoncteur
- **Montagnais** : (QR68F) – T1 et T2 et RM 700-20
- **Poste Guy** : Construction
- **Micoua** : Remplacement du transformateur T2A
- **Manic 5 PA** : T44 Resserrement noyau transformateur
- **Manic 3** : Remplacement des services auxiliaires
- **Poste Saraguay** : Projet de remplacement T5 et T6
- **Bersimis 2 A23 et A25** : Remplacement commande de protection de lignes
- **Manic 5 A52** : Projet remplacement excitation, protection de groupe et commandes
- **Manic 5PA A41** : Projet protection et commandes et APB1

LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE 8^E JOUR DE MAI 2026

[Redacted] _____

[Redacted] président provincial SEMHQ- [Redacted] Vice-président conception
SCFP 1500 intégré et exploitation du système énergétique

[Redacted] _____

[Redacted], Secrétaire général SEMHQ- [Redacted], Directeur principal opérations
SCFP 1500 maintenance, production et transport

[Redacted] _____

[Redacted], Conseiller SCFP [Redacted] Chef relations de travail et
expertise terrain

Annexe 5

Contacts syndicaux

Président Provincial:

Frédéric Savard | 418-587-8969

Pour les demandes d'effectifs pour toutes les directions à l'exception de la direction Distribution :

Personne responsable : Julien Quesnel | 514-833-4002

Pour les demandes d'effectifs pour la direction Distribution (par région) :

Abitibi-Témiscamingue : [REDACTED]

Baie-James : Cédule A : [REDACTED]
Cédule B : [REDACTED]

Laurentides : [REDACTED]

Maisonneuve : [REDACTED]

Manicouagan : [REDACTED]

Matapédia : [REDACTED]

Mauricie : [REDACTED]

Montmorency : [REDACTED]

Richelieu : [REDACTED]

Saguenay-Lac-St-Jean
Chibougamau : [REDACTED]

St-Laurent : [REDACTED]

Représentants de l'Employeur**Pour les employés du Groupe Technologies numériques**

La liste des Chefs en devoir pour l'exploitation des systèmes sera fournie 48 heures avant le début de la grève.

Dans l'éventualité où cette liste devait être modifiée, l'Employeur s'engage à en informer les représentants du Syndicat au plus tard dans les 24 heures du changement.

Pour les employés du Groupe Exploitation et infrastructures

Pour les demandes en Exploitation, Production et Transport
Chef Centre de contrôle du réseau

Cellulaire : [REDACTED]

Pour les demandes en Distribution
Chef de quart CCRD

Cellulaire [REDACTED]

Pour les demandes en Réseaux autonomes
[REDACTED] Chef Stratégies opérationnelles

Cellulaire : [REDACTED]

Pour les employés du Groupe Affaires corporatives

Pour les demandes en Exploitation des bâtiments
[REDACTED] Chef Gestion des immeubles

Cellulaire : [REDACTED]

Pour les demandes en Sécurité industrielle
[REDACTED] Chef IV Opérations territoire Sud-Ouest

Cellulaire : [REDACTED]

[REDACTED] Chef IV Opérations territoire Nord-Est

Cellulaire : [REDACTED]

[REDACTED]